

Groupe Services de santé (SH) de l'IPFPC

STATUTS

(Traduit de l'anglais)

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général des questions liées à l'organisation du Groupe non prévues aux statuts et aux politiques de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **ACC** » Anciens Combattants Canada.

« **employeur** » S'entend au sens de la convention collective du Groupe.

« **groupe SH** » Le groupe Services de santé.

« **infirmier du Nord** » ou « **infirmière du Nord** » Infirmier·ère autorisé·e et employé·e par SAC à titre de CHN pour fournir des soins primaires et promouvoir la santé communautaire sur place, dans des collectivités éloignées ou isolées (SATC types 1 et 2).

« **Institut** » ou « **IPFPC** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **MDN** » Ministère de la Défense nationale.

« **membre** » Membre qui satisfait aux exigences de l'article 3 des présents statuts (Catégories de membres).

« **NU-EMA** » Évaluateur médical ou évaluatrice médicale.

« **président·e** » Sauf indication contraire, s'entend du président ou de la présidente du Groupe.

« **profession** » L'une des neuf professions exercées par les membres du Groupe :

- Art dentaire
- Nutrition et diététique
- Médecine
- Sciences infirmières

- Ergothérapie et physiothérapie
- Pharmacie
- Psychologie
- Service social
- Médecine vétérinaire

« **SAC** » Services aux Autochtones Canada.

« **SCC** » Service correctionnel du Canada.

« **vice-président·e** » Sauf indication contraire, s'entend du vice-président ou de la vice-présidente du Groupe.

Selon la convention collective du groupe SH :

Définitions

- « **communauté éloignée (type 1)** » Communauté où il n'existe aucun service aérien régulier, aucun accès routier, où les communications téléphoniques ou radiophoniques sont minimales. ("Remote community [Type 1]")
- « **communauté isolée (type 2)** » Communauté où il existe un service aérien régulier, de bonnes communications téléphoniques et où l'accès routier n'est pas disponible pendant toute l'année. ("Isolated community [Type 2]")
- La liste des communautés éloignées et isolées se trouve dans le Système d'augmentation des tâches communautaires (SATC) de Services aux Autochtones Canada.

ARTICLE 1 NOM

Le nom du présent organisme est le groupe Services de santé (SH) de l'IPFPC, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 BUTS DU GROUPE

Les buts du Groupe sont de servir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le caractère et les normes de leurs professions, de mettre en forme et d'exposer le point de vue des membres sur les questions qui les touchent, et de faire valoir les intérêts du Groupe dans toutes les initiatives de l'employeur et de l'Institut qui pourraient toucher le Groupe. L'exécutif du Groupe est le porte-parole du Groupe auprès de l'Institut, ce qui ne porte aucunement atteinte au droit des membres de s'adresser directement à l'Institut.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Le/la membre qui appartient au Groupe et qui est membre titulaire de l'Institut est également membre titulaire du Groupe.

3.2 Le/la membre titulaire du Groupe qui devient membre à la retraite de l'Institut devient également membre à la retraite du Groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.1 Sous réserve des articles 4.2 et 4.3.1, des statuts, seul·es les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des différends et la ratification des conventions collectives proposées.

4.2 Le/la membre à la retraite qui cesse d'être membre titulaire pendant la période de rétroactivité d'une convention collective a le droit de voter sur une entente de principe qui le/la touche.

4.3 Sous réserve de l'article 4.3.1, seul·es les membres titulaires peuvent occuper des postes à l'exécutif du Groupe, proposer des candidat·es à ces postes, suggérer des modifications aux statuts du Groupe et voter dans le cadre des affaires du Groupe.

4.3.1 Le/la membre titulaire qui prend sa retraite pendant son mandat peut terminer son mandat, et conserver tous les mêmes droits que les membres **titulaires jusqu'à la fin de son mandat**, à condition qu'il **ne reste plus que** 12 mois ou moins **à son mandat** au sein de l'Exécutif.

4.4 Les membres titulaires et à la retraite peuvent assister aux assemblées générales du Groupe et y prendre la parole.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Exercice financier L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.2 Dépenses L'exécutif du Groupe engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.

5.3 Fonds Les fonds du Groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.4 Signatures Toute opération financière exige la signature de deux (2) membres de l'Exécutif parmi les suivant·es : président·e, vice-président·e, secrétaire et trésorier·ère. Le/la signataire autorisé·e d'un chèque ne peut pas en être le/la bénéficiaire. Toutes les dépenses sont consignées.

5.5 Vérification Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres du Groupe qui ne sont pas responsables de la gestion de ses fonds.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Rôle L'exécutif du Groupe exerce l'autorité et agit pour le compte du Groupe entre les assemblées générales quant aux affaires régies par les présents statuts.

6.2 Composition L'exécutif du Groupe est composé du nombre maximal de membres établi conformément aux statuts et règlements de l'Institut.

6.2.1 Le Groupe peut compter jusqu'à quinze (15) membres d'exécutif, à condition qu'il représente neuf groupes de négociation ou plus et qu'il compte plus de 2 000 membres.

6.2.2 Des quinze (15) membres élu·es, cinq (5) proviennent des Sciences infirmières et un·e (1) de chacune des autres professions. Par conséquent, chaque profession a au moins un·e (1) représentant·e siégeant à l'exécutif du Groupe. Des quinze (15) membres élu·es, treize (13) sont élu·es conformément à l'article 6.4.1.

À compter de 2024, deux membres actif·ves sont également élu·es pour un mandat de deux (2) ans, en alternant les années, afin de pallier la sous-représentation de toute Région, toute profession ou tout ministère. L'exécutif du Groupe est tenu de constater une telle sous-représentation avant d'émettre un avis d'élection de membres actif·ves. Pour permettre la transition vers l'élection de membres actif·ves en alternant les années, le processus électoral de 2024 permet d'élire un·e membre actif·ve pour un mandat d'un (1) an et un·e autre membre actif·ve pour un mandat de deux (2) ans. À la suite de cette transition, les membres actif·ves élu·es sont doté·es d'un mandat de deux ans; les élections ont lieu en alternant les années et se tiennent dans le cadre des élections annuelles des autres postes de l'Exécutif visés à l'article 6.4.1.

6.2.3 Parmi les cinq (5) infirmier·ères à élire, il y a un·e infirmier·ère praticien·ne, un·e NU-EMA, un·e infirmier·ère de SCC, un·e infirmier·ère du Nord et un·e infirmier·ère provenant de l'un quelconque des autres ministères, notamment SAC (à l'exclusion des infirmier·ères du Nord), le MDN, ACC et SC.

6.3 Dirigeant·es Chaque année, à la première réunion suivant une élection, l'exécutif du Groupe nomme un·e président·e, un·e vice-président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère parmi les membres élu·es de l'exécutif.

6.4 Mandat Sauf indication contraire, le mandat des membres élu·es de l'exécutif du Groupe est de trois (3) ans. Un tiers de l'exécutif du Groupe, en plus des membres actif·ves, est élu chaque année conformément à l'article 6.4.1.

6.4.1 En 2023, les représentant·es des professions Pharmacie, Psychologie, Infirmier·ères du Nord et Infirmier·ères praticien·nes sont élu·es.

En 2024, les représentant·es des professions Médecine, Nutrition et Diététique, Art dentaire, Médecine vétérinaire et NU-EMA sont élu·es. Pour cette année de transition, un·e membre actif·ve doté·e d'un mandat d'un (1) an et un·e membre actif·ve doté·e d'un mandat de deux (2) ans sont également élu·es conformément à l'article 6.2.2.

En 2025, les postes suivants sont pourvus par voie d'élection : Sciences infirmières de SCC, Ergothérapie et Physiothérapie, Service social et Sciences infirmières de tout autre ministère, conformément à l'article 6.2.3. Un·e membre actif·ve doté·e d'un mandat de deux (2) ans est également élu·e.

En 2026, les représentant·es des professions Pharmacie, Psychologie, Infirmier·ères du Nord et Infirmier·ères praticien·nes sont élu·es, de même qu'un·e membre actif·ve doté·e d'un mandat de deux (2) ans.

En 2027, les représentant·es des professions Médecine, Nutrition et Diététique, Art dentaire, Médecine vétérinaire et NU-EMA sont élu·es, de même qu'un·e membre actif·ve doté·e d'un mandat de deux (2) ans.

6.5 Réunions L'exécutif du Groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

6.5.1 Six (6) membres de l'exécutif du Groupe peuvent convoquer une assemblée extraordinaire de l'Exécutif sur avis donné conformément aux présents statuts.

6.6 Quorum Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres votant·es est présente.

6.7 Vote Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.8 Postes vacants

6.8.1 Si le poste de président·e devient vacant pour quelque raison que ce soit, le/la vice-président·e occupe la présidence jusqu'à l'élection suivante.

6.8.2 Si le poste de vice-président·e, de trésorier·ère ou de secrétaire devient vacant pour quelque raison que ce soit, les membres restant·es

de l'exécutif du Groupe peuvent choisir un·e membre éligible de l'exécutif du Groupe pour pourvoir le poste vacant jusqu'à la prochaine élection.

6.8.3 Si un poste de l'exécutif du Groupe devient vacant pour quelque raison que ce soit, les autres membres de l'exécutif du Groupe peuvent nommer un·e membre éligible du Groupe pour assurer l'intérim jusqu'à la fin du mandat élu. L'exécutif du Groupe fera tout son possible pour que tout poste vacant soit pourvu par un·e membre de la même profession et, dans le cas d'un poste d'infirmier·ère, du même ministère. Si cela ne peut être réalisé pour une raison quelconque, le poste restera vacant jusqu'à ce que cela puisse être réalisé ou qu'une nouvelle élection soit organisée pour le poste.

6.8.4 Un·e membre qui s'absente de deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif sans motif valable est réputé·e avoir démissionné de son poste à l'Exécutif.

6.9 Fonctions

6.9.1 Président·e Le/la président·e convoque et préside les réunions du Groupe et de l'exécutif du Groupe et présente un rapport sur les activités du Groupe à l'assemblée générale annuelle.

6.9.2 Vice-président·e Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et assume la présidence en son absence.

6.9.3 Secrétaire Le/la secrétaire envoie les avis de convocation aux réunions du Groupe et de l'exécutif du Groupe. Il/elle dresse le procès-verbal des réunions, où figurent les noms des participant·es, tient les dossiers, y compris la correspondance du Groupe et de l'Exécutif, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut.

6.9.4 Trésorier·ère Le/la trésorier·ère tient les livres du Groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'exécutif du Groupe et chaque assemblée générale du Groupe, produit les états financiers détaillés requis par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres du Groupe.

6.9.5 Les autres membres de l'exécutif du Groupe s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par l'Exécutif.

6.9.6 Comités L'exécutif du Groupe forme les comités qu'il juge nécessaires et décide de leur composition et de leur mandat. Un comité est dissous par vote majoritaire de l'Exécutif.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS

7.1 Comité des élections L'exécutif du Groupe nomme un Comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du Groupe et de conduire les élections. Tout membre du Comité des élections qui devient candidat·e aux élections cesse de faire partie de ce Comité.

7.2 Procédure de nomination

7.2.1 Le Comité des élections lance un appel de candidatures aux membres titulaires du Groupe au moins quatre (4) semaines avant la date limite des mises en candidature.

7.2.2 Les candidatures doivent être appuyées par au moins deux (2) membres du Groupe et les candidat·es doivent manifester le désir d'occuper un poste.

7.2.3 Aucun·e membre ne peut se présenter comme candidat·e à plus d'un (1) poste dans une même élection.

7.2.4 Les formulaires de mise en candidature doivent parvenir au Bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux à la date fixée par le Comité des élections. S'il n'y a pas suffisamment de candidat·es pour pourvoir les postes vacants, le Comité des élections tente d'obtenir le nom d'autres personnes disposées à assumer les fonctions, à défaut de quoi l'Exécutif nomme des personnes à ces postes.

7.2.5 Le Comité des élections s'assure de l'éligibilité des candidat·es et, s'il y a lieu, fait parvenir un bulletin de vote aux membres ayant droit de vote.

7.3 Scrutin

7.3.1 Les membres du Comité des élections sont responsables du scrutin et établissent la procédure

à suivre pour la conduite efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes qui ne sont pas prévues dans les présents statuts.

7.3.2 Les bulletins de vote doivent être distribués au moins quatre (4) semaines avant la date limite de renvoi.

7.3.3 Les bulletins de vote doivent parvenir au Bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux, à la date fixée par le Comité des élections.

7.3.4 Le/la candidat·e qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré·e élu·e.

7.3.5 Le Comité des élections fait en sorte que les membres soient informé·es dès que possible des résultats de l'élection.

7.3.6 Les membres de l'Exécutif nouvellement élu·es entrent en fonction immédiatement après l'annonce des résultats d'élection.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'Assemblée générale annuelle est l'instance suprême du Groupe, mais n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- a)** la ratification ou le rejet d'une convention;
- b)** le choix du mode de négociation de la convention collective;
- c)** le choix des membres de l'exécutif du Groupe;
- d)** le choix des membres du Comité de négociation.

8.1.2 L'exécutif du Groupe convoque une assemblée générale annuelle une (1) fois pendant l'année civile, sans toutefois dépasser quinze (15) mois d'intervalle entre deux assemblées. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant la réunion, accompagné, s'il y a lieu, des propositions de modification des statuts.

8.1.3 Le lieu de l'assemblée générale annuelle est choisi de façon à minimiser les coûts pour l'Institut.

8.1.4 Participation Les membres, titulaires et à la retraite, du Groupe peuvent demander à assister et

à prendre la parole en tant qu'observateur·rices aux assemblées générales annuelles.

8.1.5 Délégué·es Sous réserve de l'article 4.3.1, seul·es les membres titulaires du groupe SH peuvent être délégué·es à l'assemblée générale annuelle. Seul·es les délégué·es ont le droit de voter. Les délégué·es sont choisi·es de la façon suivante :

8.1.5.1 Exécutif du Groupe Chaque membre de l'exécutif du Groupe est un·e délégué·e.

8.1.5.2 Régions Il y a un·e (1) délégué·e additionnel·le pour chaque deux cents (200) membres du Groupe, nombre arrondi aux deux cents (200) près. Dans la mesure du possible, le nombre de délégué·es des Régions est proportionnel au nombre de membres qu'elles comptent.

8.1.5.2.1 Le nombre de membres dans chaque Région ainsi que le nombre total de membres sont ceux établis en date du 31 décembre de l'année précédente.

8.1.5.3 L'exécutif du Groupe choisit les délégué·es. Sa décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

8.1.5.4 Remplaçant·es Tout·e délégué·e peut se faire remplacer, pourvu que son/sa remplaçant·e y soit autorisé·e par écrit par l'exécutif du Groupe. Le/la remplaçant·e a le droit de voter et d'agir comme s'il/si elle était un·e délégué·e. Personne ne compte pour plus d'une (1) voix lors des votes.

8.1.6 Quorum Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des délégué·es présent·es à l'ouverture de l'assemblée.

8.1.7 Ordre du jour L'ordre du jour comprend les points suivants :

Appel nominal (membres de l'exécutif du Groupe);
Adoption de l'ordre du jour;
Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
Affaires découlant du procès-verbal;
Rapport du/de la président·e;
Rapport financier annuel;
Approbation du budget;

Rapport du Comité des élections;
Affaires nouvelles, y compris les propositions de modification des statuts.

8.1.8 Votes Les délégué·es présent·es à l'assemblée générale annuelle ont le droit de voter. Le vote se fait normalement à main levée et chaque délégué·e compte pour une (1) voix. Une majorité simple détermine l'issue du vote.

8.1.9 Dépôt de documents Entre chaque assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du Groupe fait parvenir au bureau du/de la secrétaire général·e de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

8.2 Assemblées générales extraordinaires

8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres votant·es du Groupe et a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande. Seules les questions pour lesquelles l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée figurent à l'ordre du jour.

8.2.2 Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent au quorum et au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux assemblées du Groupe et aux réunions de l'exécutif du Groupe, un vote majoritaire des membres présent·es permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre et, sauf indication contraire contenue dans les statuts, se réfère et se conforme à la dernière édition du *Standard Code of Parliamentary Procedure* de l'American Institute of Parliamentarians ou du *Code des procédures des assemblées délibérantes* disponible à la réunion.

ARTICLE 10 STATUTS

10.1 Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale du Groupe ou par voie de référendum des membres du Groupe. Dans les

deux cas, les modifications doivent être approuvées par une majorité simple des membres votant·es.

10.2 Les propositions de modification des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du Groupe, ce que les membres titulaires du Groupe peuvent tous et toutes faire. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle des modifications seront étudiées :

- a) tout article visé par une modification;
- b) tout nouveau libellé.

10.3 Les modifications aux présents statuts sont soumises au Comité des statuts et politiques de l'Institut aux fins d'examen.

10.4 Les présents statuts et toute modification leur étant apportée entrent en vigueur dès qu'ils sont approuvés par l'Institut et ratifiés par les membres du Groupe.

ARTICLE 11 RÈGLEMENTS

11.1 S'il le juge nécessaire ou utile au fonctionnement du Groupe, l'exécutif du Groupe peut adopter et modifier des règlements, tant que le tout est conforme aux présents statuts.

11.2 Les règlements et les modifications proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut et entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du Groupe, qui ne peut être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

11.3 Les règlements sont présentés à l'Assemblée générale suivante du Groupe, où ils peuvent être abrogés ou modifiés, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 12 CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

ARTICLE 13 MESURES DISCIPLINAIRES

Des mesures disciplinaires peuvent être prises conformément aux statuts et aux politiques de l'Institut.

Règlements

R5.2.1 Un budget d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$) est alloué au Groupe pour les activités promotionnelles liées au groupe SH entreprises par des membres, des groupes professionnels, des sous-groupes ou des chapitres.

R5.2.2 Sur demande écrite adressée à l'exécutif du Groupe SH, une partie du budget ou tout le budget peut être alloué à :

- un groupe professionnel;
- un sous-groupe;
- une région locale (chapitre);
- un membre;

pour :

- promouvoir les activités du groupe SH;
- accroître ou améliorer la communication dans le groupe SH;
- accroître ou améliorer le niveau d'organisation dans le groupe SH.

R5.2.3 Toutes les demandes font mention de l'objectif, de la justification et du budget prévu.

R6.9.6 Comité de négociation

R6.9.6.1 L'exécutif du Groupe prépare un questionnaire en tenant compte des préoccupations exprimées par les membres entre les rondes de négociation. Les résultats du questionnaire sont utilisés, entre autres, pour formuler les demandes et établir les priorités dans la négociation de la nouvelle convention collective.

R6.9.6.2 Lorsque l'exécutif du Groupe le juge nécessaire, une conférence sur la négociation est tenue avant l'expiration de la convention collective afin de continuer à formuler des demandes et de peaufiner les priorités de négociation. Le choix des participant·es à la conférence sur la négociation est effectué de manière à assurer une représentation équitable, selon les Régions, ministères et classifications du Groupe. On tient compte autant que possible du genre et de la langue des participant·es.

R6.9.3 Le Comité de négociation est un comité de l'exécutif du Groupe. Ses membres agissent au nom du Groupe dans les négociations collectives avec

l'employeur. Le Comité de négociation tient l'exécutif du Groupe au courant de l'évolution des négociations.

R6.9.6.4 Le Comité de négociation est normalement établi dans un délai de douze (12) mois avant l'expiration de la convention collective. Un appel de candidatures est affiché sur le site Web de l'Institut et envoyé aux délégué·es syndicaux·les et aux exécutifs de sous-groupe au moins six (6) semaines avant la date limite des mises en candidature. Celles-ci doivent être appuyées par au moins deux (2) membres titulaires du Groupe et le/la candidat·e doit manifester son désir de faire partie du Comité de négociation s'il/si elle est choisi·e.

R6.9.6.5 Le/la président·e du Groupe ne fait normalement pas partie du Comité de négociation afin de garantir l'impartialité dans le processus de sélection et d'assurer la supervision du Comité de négociation.

R6.9.6.6 C'est l'exécutif du Groupe qui choisit les membres du Comité de négociation.

R6.9.6.7 Le Comité de négociation est normalement composé de dix (10) membres.

R6.9.6.8 Le Comité de négociation comprend normalement quatre (4) représentant·es des Sciences infirmières, un·e (1) représentant·e des NU-EMA et un·e (1) représentant·e de la Psychologie. Les quatre (4) autres postes sont occupés par des représentant·es de groupes de plus petite taille (Art dentaire, Nutrition et diététique, Médecine, Ergothérapie et physiothérapie, Pharmacie, Service social et Médecine vétérinaire). En considération de l'article R6.9.6.9, le Comité de négociation est sélectionné à partir de la liste des membres qui se sont porté·es candidat·es.

R6.9.6.9 Des efforts doivent être faits pour assurer une représentation des Régions et des ministères et, autant que possible, pour tenir compte du genre et de la langue des membres, en plus d'assurer la représentation des minorités.

R6.9.6.10 On doit essayer autant que possible de ne pas choisir plus de la moitié des membres du Comité de négociation parmi les membres de l'exécutif du Groupe.

R6.9.6.11 On doit essayer autant que possible de ne pas choisir plus de la moitié des membres du Comité de négociations parmi ceux et celles qui ont siégé antérieurement au Comité de négociation.

R6.9.6.12 Un·e membre du Comité de négociation ne peut être remplacé·e que pour des raisons valables et que par l'exécutif du Groupe. En considération de l'article R6.9.6.9, le/la remplaçant·e est sélectionné·e à partir de la liste des membres qui se sont porté·es candidat·es pour faire partie de l'équipe de négociation.

R6.9.6.13 Les membres du Comité de négociation élisent le/la président·e de leur comité.

R6.9.6.14 Les ententes de principes négociées par le Comité de négociation sont soumises à l'exécutif du Groupe aux fins d'examen et ensuite aux membres titulaires aux fins d'approbation ou de refus par voie de scrutin. Ces soumissions sont accompagnées de commentaires écrits du Comité de négociation. La ratification des ententes de principe se fait par vote majoritaire des membres votant·es du Groupe.

R6.9.6.15 Le mandat du Comité de négociation prend normalement fin lorsque le nouveau Comité de négociation est sélectionné.

R8.1.5.3 La priorité est donnée aux :

- délégué·es syndicaux·les;
- membres recommandé·es par un organisme constituant de l'Institut;
- membres des professions, Régions ou ministères sous-représentés;
- membres qui font preuve d'engagement et qui souhaitent participer à l'assemblée.

Approuvé par le Conseil d'administration
le 29 avril 2000

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 31 mars 2001

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 21 septembre 2002

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 4 mars 2004

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 12 août 2006

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 2 novembre 2006

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 25 juin 2008

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 4 novembre 2009

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
Le 23 juin 2010

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 17 août 2012

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 14 septembre 2018

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 10 décembre 2021

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 14 décembre 2022

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 14 décembre 2023